

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS
Réunion du Comité du lundi 30 novembre 2020
à
10 HEURES 30 – Salle des Cordeliers – 3 rue Camille Desmoulins

NOTE EXPLICATIVE

1 – Délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –

Il sera proposé au comité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera proposé au comité de déléguer les attributions suivantes :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales et des biens mis à disposition utilisés par les services ;

2 – De procéder, dans la limite de 1.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3 – En matière de commande publique :

a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

b) De prendre toute décision concernant les avenants des marchés passés selon une procédure formalisée ;

c) Prendre les décisions, de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés passés selon une procédure formalisée ;

4 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6 – De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

7 – D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

8 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5.000 euros ;

9 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10 – D'intenter au nom du syndicat toute action en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) ;

11 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 15.000 euros ;

12 – D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

13 – De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans le cadre du financement de travaux, d'études, de construction d'ouvrages ou d'infrastructures ;

14 – De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;

15 – De procéder, au dépôt de demande d'autorisation de construction d'ouvrage de distribution d'électricité et de gaz conformément au code de l'énergie ;

16 – Dépôt et vente de Certificat d'Economie d'Energie à travers la plateforme EMMY aux conditions du marché. Conventiennement avec d'autres collectivités pour déposer en notre nom des Certificats d'Economies d'Energie ;

17 – De procéder à la signature des conventions de passage au titre du code de l'énergie pour la construction d'ouvrage de distribution publique d'électricité.

2 – Election des membres des Commissions du Syndicat Départemental d'Energies du Gers-

Il sera proposé aux membres du comité de créer deux commissions en complément des douze commissions existantes et créées par délibération du 30 juin 2014.

Les douze commissions du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sont les suivantes :

- ENERGIES
- ADMINISTRATION-FINANCES
- CONCESSION GAZ
- ENERGIES RENOUVELABLES
- MOBILITE ELECTRIQUE
- SOLIDARITE
- CONTROLE DES CONCESSIONS
- COORDINATION DES TRAVAUX AVEC LE SDAN
- ECONOMIE D'ENERGIES
- URBANISME
- PATRIMOINE

Il sera proposé de créer deux nouvelles commissions

- La commission « mobilité gaz »
- La commission « méthanisation »

Il sera proposé de fixer à trois le nombre de membres de chaque commission.

3 – Indemnité de fonction du Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –

Il appartient au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Président à compter du 23 novembre 2020.

Ces indemnités seront fixées conformément à l'article L.5211-12 et à l'article R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 – Indemnité de fonction des Vice-Présidents du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –

Conformément aux délégations de fonction et de signature du Président aux Vice-Présidents du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, il appartiendra au comité de fixer les indemnités de fonction versées aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L.5211-10, L.5211-12.

5 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (marché) –

Suite au renouvellement du comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, Monsieur le Président proposera à l'assemblée de désigner une Commission d'Appel d'Offres compétente pour la passation des marchés publics du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, pour la période 2020-2026.

Conformément aux articles L.1414-2 et 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission sera composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers est Président de droit de cette commission.

6 – Election de la Commission de Délégation de Service Public –

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'intervention d'une Commission de Délégation de Service Public pour ouvrir les plis et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une délégation de service public (ar L.1411-5 du CGCT).

Cette Commission comporte outre le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, qui est membre de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art D.1411-3 du CGCT).

En outre, la Commission peut comprendre le comptable public et le représentant du ministère chargé de la concurrence qui ont voix consultative.

7 – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) –

Le CGCT dans son article L.1413-1 prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public.

La compétence de cette commission se décline en trois pouvoirs :

- un pouvoir de proposition permettant d'inscrire à l'ordre du jour l'élaboration de toute proposition visant à améliorer le service public,
- un pouvoir de contrôle par l'examen chaque année du rapport remis par le délégataire,
- un pouvoir d'émettre un avis sur les projets de délégation.

Le Président du SDEG est Président de droit de cette commission. Elle doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle et des représentants des associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Il sera proposé que la CCSPL, soit composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste et de cinq représentants des associations d'usagers locales dont la liste est fournie par la DGCCRF.

8 – Adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité –

Dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité, le Centre de Gestion a décidé de mettre en place une plateforme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce nouveau service comprendra, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par L'Etat du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le Conseil d'Administration, à compter du 1^{er} janvier 2008, sont les suivants :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2011
Communes jusqu'à 500 habitants, Syndicats Intercommunaux, CCAS, CIAS	40 €
Communes à partir de 501 habitants, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes	75 €

Il sera proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la convention relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité, dans le cadre du dispositif ACTES.

9 – Délibération autorisant le Président à conclure la convention ACTES avec Monsieur le PREFET –

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Il sera demandé au comité de d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

10 – AREC : désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires –

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Suite aux élections du lundi 23 novembre 2020 il conviendra de procéder à la désignation de notre représentant au sein des instances de gouvernance de la société SPL AREC OCCITANIE.

11 – Signature d'un projet d'avenant à la convention constitutive d'une entente entre les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie –

Un projet d'avenant est annexé à la présente note.

Il sera soumis au vote du comité du SDEG.

12 – Questions diverses –

Toute question intéressant le SDEG pourra être évoquée.